

ASSOCIATION DES CENTRALIENS GROUPE DE PROVENCE

Préambule

Le groupe de Provence de l'Association des Anciens élèves de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures a été déclaré à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 6 octobre 1921 (publication au J.O. de la République Française du 29 octobre 1921) et les statuts actuellement en vigueur ont été déclarés le 29 novembre 1983 (publication au J.O. de la République Française du 16 décembre 1983). Diverses modifications intervenues depuis 1983, tant au niveau national (changement de dénomination de notre association nationale, changement de date de l'assemblée générale...), que local (disparition des membres fondateurs, suppression des bureaux de notre hébergeur le GRECO...), nous amènent à actualiser les statuts de notre groupe régional.

Article 1 Dénomination

Il est formé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les anciens élèves de l'Ecole Centrale de Paris résidant ou travaillant dans les départements définis à l'article 3, un groupe régional de l'Association des Centraliens, qui porte le nom de « Centraliens de Provence ».

Article 2 Objet

Le groupe de Provence de l'Association des Centraliens a pour objet :

- De fédérer les anciens élèves de l'Ecole Centrale de Paris habitant et/ou travaillant dans la région définie à l'article 3
- De soutenir, au niveau régional, la politique de l'Association Nationale
- D'assurer la promotion au niveau régional du label « Centralien »

Article 3 Localisation

Le groupe de Provence de l'Association des Centraliens couvre les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Alpes de Haute-Provence. Il admet également les camarades de tout département limitrophe qui désireraient y adhérer.

Il a son siège social dans les Bouches-du-Rhône. Ses adresses postale et électronique sont définies par le bureau (cf. article 10).

Article 4 Membres

Tous les anciens élèves de l'Ecole Centrale de Paris résidant ou travaillant dans la région définie à l'article 3 ont vocation à être membres du groupe régional.

Sont membres actifs les anciens élèves qui adhèrent aux présents statuts et acquittent une cotisation telle que définie à l'article 5.

Le conseil d'administration peut désigner des membres honoraires, qui se sont particulièrement distingués par leur contribution aux activités du groupe régional. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Le titre de membre actif se perd soit par démission, soit par départ de la région, soit par non-paiement de la cotisation, soit par radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'éthique centralienne.

Article 5 Cotisation

La cotisation annuelle d'adhésion à l'association est proposée par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire et approuvée par cette dernière.

Elle est distincte de la cotisation à l'association nationale, un Centralien pouvant adhérer à l'une ou l'autre ou aux deux associations simultanément.

Les membres à jour de leur cotisation sont susceptibles de bénéficier de conditions privilégiées d'accès aux événements organisés par l'association.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres
- des versements éventuels de l'association nationale
- du revenu des placements éventuels
- des dons qui pourraient lui être consentis
- des excédents qui pourraient résulter de l'organisation de manifestations dans le cadre de son objet social

Article 7 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend 6 membres au moins et 12 membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles. Leur fonction est bénévole sauf remboursement de frais justifiés. Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les administrateurs. Chaque membre du conseil d'administration pourra se voir confier l'animation d'un domaine particulier d'activité.

Article 8 Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau comprenant, outre le président élu par l'AG : le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il peut éventuellement nommer un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint. Ces mandats sont renouvelables au maximum deux fois.

Article 9 Pouvoirs et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour définir la stratégie du groupe, gérer ses intérêts et le représenter en toutes circonstances.

Il peut établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupe.

Il peut constituer tous comités d'études ou d'action et toutes commissions et leur conférer tous pouvoirs nécessaires à leur fonctionnement.

Il établit chaque année, sur proposition du bureau, les comptes à soumettre à l'assemblée générale. Il propose également à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles.

Il décide du placement des excédents éventuels de trésorerie en privilégiant la sécurité.

Il nomme les représentants du groupe dans les instances auxquelles celui-ci participe, telles que le GRECO et l'URIS Provence.

Il statue sur les demandes d'admission, les démissions, les radiations.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent pouvant être porteur de deux pouvoirs au maximum. En cas de départage, la voix du président est prépondérante. Il peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Le bureau représente le conseil d'administration dans la gestion permanente du groupe. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale ainsi que celles du Conseil d'Administration et prépare les décisions à soumettre au conseil d'administration.

Il est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par la réglementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président et au secrétaire.

Il détermine l'adresse du siège social, l'adresse postale (qui peut être différente de celle du siège social) de l'association et l'adresse électronique.

Le trésorier tient les comptes de l'association, procède aux opérations financières décidées par le conseil d'administration, assure les recettes et paiements, donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Article 11 Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres du groupe, qu'ils soient cotisants ou non, mais seuls les membres actifs (cf. article 4) ont droit de vote. Elle peut être convoquée soit ordinairement soit extraordinairement par le conseil d'administration. Les convocations sont lancées au moins vingt jours à l'avance, par lettre individuelle, postale ou électronique, indiquant l'ordre du jour et le cas échéant le texte des projets de résolutions.

Tout membre du groupe peut poser des questions écrites au président au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée.

Tout membre actif présent à l'assemblée générale peut être porteur de trois pouvoirs au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les comptes-rendus des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans les archives de l'association.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président ainsi que le rapport financier du trésorier. Elle donne quitus au conseil d'administration sur les comptes de l'année écoulée et fixe le montant des cotisations pour l'année en cours.

Elle délibère sur les sujets portés à l'ordre du jour et, en particulier, élit le conseil d'administration et son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés quel qu'en soit le nombre. En cas de départage, la voix du président sortant est prépondérante.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement sur première convocation, elle doit réunir plus de la moitié des membres actifs. Si ce nombre ne peut être réuni, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée. Cette seconde réunion peut être prévue dès la première convocation ; elle pourra alors être fixée dès sept jours après la première. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.